

Arrêt

**n° 178 612 du 29 novembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Vu l'arrêt interlocutoire n°178.398 du 25 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse lors de l'audience du 24 novembre 2016 et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse lors de l'audience du 28 novembre 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique sawa.

Vous arrivez en Belgique le 31 août 2016 et introduisez le 7 septembre 2016 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle ainsi qu'une crainte liée au fait que vous êtes auteur de bandes dessinées critiques à l'égard du gouvernement camerounais. Le 30 septembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°177300 du 3 novembre 2016.

Le 8 novembre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un témoignage de votre compagnon allégué au Cameroun accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un certificat médico-légal au nom de votre compagnon ainsi que son carnet de santé, deux témoignages concernant une agression subie par votre compagnon accompagnés de copies des cartes d'identité de leurs auteurs, un témoignage de NDH-Cameroun (Nouveaux droits de l'Homme) ainsi qu'un mail et la copie du passeport de sa Directrice Générale.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers tant concernant les craintes relatives à votre orientation sexuelle et les craintes relatives à vos productions en tant que dessinateur. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant le témoignage de votre compagnon Michel, il y relate qu'il a été agressé par la population le 5 juin 2016 en raison de son orientation sexuelle tandis que vous étiez à Yaoundé. Tout d'abord, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre compagnon n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos liens d'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la crédibilité du signataire. Enfin, il convient de relever que vous n'avez fait aucunement état de l'agression de votre compagnon en date du 5 juin 2016 lors de votre audition par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 22/09/2016, dossier administratif). Cette agression ayant occasionné l'hospitalisation de votre compagnon et ayant eu lieu deux mois avant votre départ du pays, il est peu crédible que vous n'en ayez pas fait état. Au vu de ces éléments, ce document ne peut se voir accorder une force probante suffisante.

S'agissant des deux témoignages de voisins ayant aidé votre compagnon lors de son agression alléguée en juin 2016, les mêmes conclusions s'imposent. Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de votre homosexualité. S'agissant du certificat médico-légal au nom de Balingaka Okha Motiti datant du 10 juin 2016, il fait état de plusieurs symptômes, dont une fracture ouverte, « le tout faisant suite à un AVP ». Or, dans le langage communément admis en

médecine, le sigle AVP correspond à un Accident de la Voie Publique (Voir farde bleue, dossier administratif). Ce document ne peut donc aucunement prouver que votre compagnon allégué a été agressé dans le quartier en raison de son homosexualité et tend à décrédibiliser d'autant plus les témoignages évoqués ci-dessus. Le même constat s'impose pour le carnet de santé au nom de Michel, qui fait également état d'un AVP. Il échet de relever en outre que dans son témoignage, votre compagnon allégué dit s'être fait enregistrer à l'hôpital sous un faux nom de peur d'être retrouvé par ses agresseurs. Or, tant le certificat médico-légal que le carnet de santé sont établis au nom de votre partenaire allégué. Cette contradiction achève de ruiner la force probante tant de ces pièces médicales que du témoignage du dernier mentionné.

Concernant le mail et l'attestation de la Directrice Générale de NDH-Cameroun, avec qui vous collaboriez pour certaines bandes dessinées, ils ne peuvent se voir accorder de force probante suffisante. En effet, l'auteure se borne à attester que vous avez été victime de « menaces et intimidations » sans en préciser la nature, la fréquence ou l'occurrence. Elle stipule également que suite à la sortie de votre bande dessinée « Coup d'Etat », vous auriez été « battu à plusieurs reprises », de nouveau sans plus de précisions. Ces propos peu circonstanciés ne permettent pas, à eux seuls, d'attester de la crédibilité de vos problèmes dans le cadre de vos fonctions, problèmes ayant été jugés non crédibles tant par le CGRA que par le CCE.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "vu qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'OE est responsable, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 9 novembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Le 7 septembre 2016, le requérant a introduit une première demande d'asile. Le 30 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Le Conseil de céans saisi d'un recours a, par son arrêt n°177.300 du 3 novembre 2016 refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et refusé de lui accorder le statut de protection subsidiaire, la crédibilité du récit de la partie requérante ayant été remis en cause.

Le 8 novembre 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 9 novembre 2016. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de sa première demande d'asile. Le requérant produit aussi plusieurs documents à l'appui de sa seconde demande d'asile (témoignages, documents médicaux concernant son « ami », témoignage du « NDH-Cameroun » et courriel de sa directrice générale).

2.3. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, « *d'annuler la décision a quo et faisant ce qu'aurait dû faire le CGRA, lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins, la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle demande « *d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier au CGRA pour examen* ».

Elle prend à cet effet un moyen de la violation « *des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.* »

Elle évoque aussi la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante soutient que « *pour le requérant, effectivement les éléments à l'appui de sa deuxième demande d'asile augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* » Elle estime que les témoignages de [M.] et des sieurs [J.M.N.N.] et [C.M.] s'ils avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse « *lors de la première demande d'asile, certainement, [la partie défenderesse] n'allait pas motiver sa décision de cette façon, en ce qu'ils établissent l'existence de la relation amoureuse qu'entretenait le requérant avec Monsieur [M.]* ». Elle affirme ensuite que « *curieusement, l'attestation de NDH-Cameroun du 04 novembre 2016 et le mail de Madame [C.R.B.], récemment produits par le requérant à l'appui de sa (sic) deuxième demande d'asile prouvent le contraire, en ce qu'ils précisent que la directrice de NDH-Cameroun n'a jamais travaillé (sic) avec le gouvernement et que le simple fait qu'on la voit sur un site internet serrer la main d'une autorité ou recevoir un prix de celle-ci n'implique pas forcément (sic) qu'elle travaille avec ces autorités ; Quelle ajoute en substance que le NDH-Cameroun a travaillé avec cinq autres dessinateurs. Que le requérant a continué la série bande dessinée « Les aventures de Fatou » dont nous avons en notre possession les numéros 5,6 et 7, à lui aussi subi des menaces et intimidations. Le numéro 8, à paraître prochainement, dénonce une fois de plus la candidature abusive du président pour les élections 2019 ; Que sans conteste, si la partie adverse était en possession de ces éléments, elle ne*

se serait (sic) pas pris cette mauvaise décision. » Elle rappelle que, selon le HCR, « la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents doit être considérée comme une responsabilité commune au demandeur et à l'examineur. » Elle poursuit en indiquant « que la motivation contenue dans la décision attaquée n'est pas adéquate en ce qu'elle se borne à contester la valeur probante d'un écrit privé sans pour autant démontrer (sic) en quoi ces témoignages sont faux. » Elle demande d'accorder le bénéfice du doute au requérant.

2.4 Discussion

2.4.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

2.4.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

2.4.3. Les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir sont, comme le décrit la décision attaquée, « un témoignage de votre compagnon allégué au Cameroun accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un certificat médico-légal au nom de votre compagnon ainsi que son carnet de santé, deux témoignages concernant une agression subie par votre compagnon accompagnés de copies des cartes d'identité de leurs auteurs, un témoignage de NDH-Cameroun (Nouveaux droits de l'Homme) ainsi qu'un mail et la copie du passeport de sa Directrice Générale. »

2.4.4. Le conseil du requérant affirme à l'audience n'avoir pas reçu l'ordonnance de convocation du requérant à se présenter à l'audience de ce 24 novembre 2016. Il soutient que cette circonstance constitue une violation du respect des droits de la défense.

Outre que le conseil du requérant est bien présent à l'audience de ce 24 novembre 2016 d'une part, et que la procédure est essentiellement écrite, d'autre part, ce dernier, invité à l'audience par le président à constater que ladite ordonnance de convocation a bien été faxée le 21 novembre 2016 en son cabinet, n'apporte aucune observation.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que de nouveaux éléments existent qui n'ont pas pu être produits à l'audience du 24 novembre 2016 faute d'avoir pu préparer ladite audience.

Interrogé à l'audience en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de ces nouveaux éléments. Ce dernier est resté vague quant au type de nouveaux éléments dont il serait question et a exposé qu'ils lui étaient parvenus après la décision attaquée sans faire état de son impossibilité à les produire avant l'audience de ce 24 novembre 2016.

La partie requérante a toutefois fait parvenir une télécopie au Conseil en date du 24 novembre 2016 peu de temps après l'audience. Le Conseil a pris en conséquence l'arrêt interlocutoire n°178.398 le 25 novembre 2016 et décidé la réouverture des débats. Les nouvelles pièces soumises au débat contradictoire à l'audience de ce 28 novembre 2016 sont :

La copie d'une constatation du 25 octobre 2016 par un huissier de Justice du saccage du domicile de dame E.M. ainsi que trois photographies dudit saccage ; la copie d'un document relatif aux obsèques du sieur D.T. ainsi que trois photographies en lien avec ce décès et une copie d'une page d'un « Collectif D'auteurs et d'Illustrateurs de Bandes-Dessinées AYABA » de septembre 2016.

2.4.5.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le

cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.4.5.2. Le Conseil se rallie en tous points aux motifs de la décision attaquée.

Il estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, souligner la faiblesse du témoignage du sieur M. quant à sa force probante. En effet, au vu des pièces du dossier rien ne permet de s'assurer de la fiabilité ou de la crédibilité du signataire de ce témoignage qui, de plus, relève un fait dont le requérant n'avait pas fait état dans le cadre de sa première demande d'asile. Concernant ce témoignage et les pièces médicales qui y sont liées, la partie requérante en termes de requête ne propose aucune explication quant à l'absence de mention de l'agression du 5 juin 2016 de la personne présentée par le requérant comme étant son compagnon. Les témoignages des voisins, en ce qu'ils portent sur ladite agression ne peuvent de même se voir accorder la moindre force probante.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne pose pas pour règle, comme semble le donner à croire la partie requérante, qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante mais expose en quoi, en l'espèce, les témoignages versés ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante que pour constituer des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 précité.

Les documents médicaux concernant le sieur M. sont correctement analysés par la partie défenderesse et les conclusions de la décision attaquée ne sont pas contestées par la partie requérante, en particulier sur la mention « AVP » de ces pièces et le fait qu'elles reprennent le nom de la personne présentée par le requérant comme étant son compagnon en contradiction avec le témoignage de celui-ci.

Enfin, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, fait le constat du caractère peu circonstancié des documents de la directrice générale de « NDH-Cameroun ».

En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que le requérant n'a pas présenté de nouveaux éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Quant aux documents transmis le 24 novembre 2016 postérieurement à l'audience dudit 24 novembre 2016, le requérant affirme que le constat d'huissier concerne dame E.M. chez qui il déclare s'être caché. La partie défenderesse à l'audience, observe que ce document est une copie de qualité médiocre et constate que le requérant ne donne aucune explication sur le lien que les autorités camerounaises ont pu faire entre le domicile de cette personne et le requérant où, d'après ses dires, le requérant était caché. Elle estime que ce document et les photographies qui y sont jointes ne peuvent constituer de nouveaux éléments augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Le Conseil fait le même constat que la partie défenderesse. L'absence d'information ou d'élément concret pour expliquer le lien opéré par les autorités entre le requérant et le domicile de dame E.M. combiné aux faiblesses intrinsèques du document (nom du requérant orthographié avec une graphie légèrement différente, phrases très maladroites « ils allaient l'a défoncé »,...) amène le Conseil à considérer que ce document ne dispose d'aucune force probante. Il en va de même des photographies pour lesquelles aucune précision n'est donnée.

Quant aux documents relatifs au décès du sieur D.T., la copie du document intitulé « biographie & programme » mentionne, comme le soulève la partie défenderesse à l'audience, que cette personne est décédée « des suites d'un accident » et ne laisse aucunement apparaître autrement les causes dudit décès et la situation de cette personne que le requérant présente comme étant une personne assassinée eu égard à son orientation sexuelle. Les photographies jointes, extrêmement peu lisibles, ne sont absolument pas parlantes et dépourvues de toute précision.

Enfin, la mention du nom d'une maison d'édition et de coordonnées de celle-ci sur le document d'un collectif d'auteurs de bandes-dessinées est sans pertinence en l'espèce faute d'explication hormis la mise en parallèle entre une page de la bande dessinée « Coup d'Etat » et cette page de septembre 2016 du Collectif « Ayaba ».

En conclusion, les pièces versées par la partie requérante après l'audience du 24 novembre 2016 ne peuvent constituer de nouveaux éléments augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

2.4.5.3. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit*

être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

2.5. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que ne saurait être justifié que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.7 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. En ce qu'elle demande l'annulation, la demande de la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE